POLYNESIE FRANCAISE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION N° 2024-127 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :

27 novembre 2024

Date de séance :

3 décembre 2024

Date d'affichage de la liste des délibérations :

4 décembre 2024

Nombre de conseillers				
En exercice	35			
Présents	24			
Procurations	05			
Votants	29			
Pour	29			
Contre	00			
Abstention	00			

OBJET:

COMPLETANT LE REGIME INDEMNITAIRE ET PORTANT CREATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

L'an deux mille	vingt-quatre,	le 3	décembre	à 1	.6 heu	res.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	PRENOM Présent(e) Absent(e)		Procuration à		
BUILLARD Michel	X				
MAIOTUI Paul		Х	CHAMPS Agnès		
TAMA GEORGES Hinatea	Х				
TEMEHARO René		X	RIJKAART Alice		
PUHETINI Sylvana		X			
FONG LOI Charles	Х				
RIJKAART Alice	Х				
TEATA Marcelino	Х				
CHAMPS Agnès	Х				
IENFA Jules	X				
COLOMBANI Maeva	X				
MAI Alain		Х			
BORDET Patrick	Х				
TAUTU Ioana	X				
LEHARTEL Manouche		Х			
CHING Francis		Х	BORDET Patrick		
VANFFAUT Georges	X				
TEURURAI Lowna	X				
KOUAKOU Georges	X				
LI-SENG Isabelle	X				
DANLOUE Cathy	X				
REY Steven		X			
PAVAOUAU Teura	X				
BRAUN ORTEGA Enrique		Х	FOSTER Makau		
FOSTER Makau	Х				
MARTIN Alfred	X				
NENA Tauhiti		X	PERRY Doris		
CHIN FOO Cynthia	Х				
LIU SING Thierry	х				
PERRY Doris	X				
LE CAILL Heinui		Х			
COUE Vincent	Х				
TCHEOU Odile	Х				
DARROUZES Nélia		Х			
TETAUVIRA Benjamin	Х				

24 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023 fixant le régime indemnitaire de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 12 décembre 2023 ;

Vu le compte-rendu des groupes de travail, du CODIR et du comité de pilotage ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 28 novembre 2024 ;

Vu le rapport n°2024-68 du 3 décembre 2024 présenté par Madame Alice RIJKAART, 6ème adjoint au Maire ;

Vu l'exposé du Maire ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 3 DECEMBRE 2024

ADOPTE

Article 1 - Bénéficiaires

A compter du 1er janvier 2025, est approuvée la création d'une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité mensuelle, a pour objet de valoriser l'exercice et la nature des fonctions exercées par les agents, ainsi que leur expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels en contrat à durée déterminée relevant des spécialités « administrative » et « technique » des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C).

Article 2 - Modalités d'attribution générale

Le montant de l'IFSE est déterminé selon la nature des fonctions exercées par l'agent et selon les conditions d'exercices de ces fonctions, au regard des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception;
- Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel;
- Expérience professionnelle acquise.

Au vu de l'organisation communale et des critères énoncés ci-dessus, les fonctions éligibles à l'IFSE sont réparties dans différents groupes suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis pour l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

À chaque groupe de fonctions correspond un montant plafond, figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 - Modalités d'attribution individuelle

Le montant de l'IFSE attribué individuellement à chaque agent est fixé par un arrêté du Maire au regard notamment de la fiche de poste et de l'organisation de la commune.

Les attributions individuelles de l'IFSE ne peuvent excéder les montants plafonds fixés au tableau annexé à la présente délibération.

Article 4 - Cas de réexamen

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen notamment dans les cas suivants :

- changement de spécialité, de catégorie, de grade, de fonction, de mission et/ou d'affectation,
- au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 - Versement de l'indemnité durant les absences

L'IFSE est maintenue, diminuée ou suspendue durant certaines absences dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12 de la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023.

Article 6 - Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 - La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance

Patrick BORDET

Monsieur Le Maire

Michel BUILLARD



COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT N°2024 – 68 Relatif à trois (3) projets de délibération complétant le régime indemnitaire

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la réforme du régime indemnitaire de la fonction publique communale initiée au mois de juin 2023, le Conseil municipal a fixé par délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023, une partie du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires en contrat à durée déterminée, en instituant notamment les primes suivantes :

- o Pour les agents du cadre d'emplois « exécution » (D) relevant des spécialités « administrative » et « technique » :
 - l'indemnité de polyvalence (IP),
 - l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS),
 - l'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE).
- o Pour les agents relevant de la spécialité « sécurité civile » :
 - une indemnité de feu (IF)
- o Pour les agents relevant de la spécialité « sécurité publique » :
 - l'indemnité spéciale de fonctions (ISF).
 - I'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE).
- o Pour toutes spécialités et tous cadres d'emplois :
 - une indemnité de nuit,
 - une indemnité transitoire.

Pour rappel, cette réforme souhaitée par l'Etat vise principalement à rendre notre fonction publique plus attractive, mais également à permettre une réelle valorisation de l'ensemble des parcours professionnels avec la mise en place d'indemnités qui reposent sur des critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la manière de servir.

À cet effet, l'Etat a laissé la possibilité aux communes d'effectuer la transition de leur ancien régime indemnitaire vers le nouveau dispositif en plusieurs étapes et sur une période maximale de trois (3) ans.

Compte-tenu de notre structure organisationnelle, des travaux RH en cours *(finalisation des fiches de poste, mise en œuvre de l'évaluation professionnelle, formation du personnel...)*, et surtout, de l'impact financier que ce nouveau régime engendre, nous avons fait le choix d'une mise en œuvre en plusieurs étapes :

- Dans un premier temps, il a été proposé d'appliquer au 1^{er} janvier 2024 les indemnités dites « obligatoires », et les primes identiques à celles de l'ancien régime et/ou permettant le maintien du régime indemnitaire antérieur.
- 2. Puis dans un second temps, il a été demandé aux services de poursuivre les travaux nécessaires à la pleine mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire. Un travail mené par la Direction des ressources humaines avec l'implication de l'ensemble des services ainsi que des organisations syndicales représentatives au sein de notre commune (groupes de travail mixtes, comité de directions, comité de pilotage).

Aujourd'hui, à l'issu des travaux réalisés et d'un dialogue social consolidé, il est donc proposé de compléter le régime indemnitaire du personnel adopté l'année dernière, et de permettre à partir du 1^{er} janvier 2025, l'application et la révision des indemnités suivantes :

- o Pour les agents de catégorie D relevant des spécialités « administrative » et « technique » :
 - l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
 Cette indemnité permet de valoriser certaines fonctions spécifiques et tient compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

- o Pour les agents relevant de la spécialité « sécurité civile » :
 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
 Cette indemnité a pour objet de valoriser l'exercice et la nature des fonctions exercées par les agents, ainsi que leur expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
 - l'indemnité de spécialité (IS)
 Cette indemnité permet de valoriser l'exercice de spécialités opérationnelles et/ou fonctionnelles des sapeurs-pompiers professionnels
 - l'indemnité de responsabilité (IR-SPP)
 Cette indemnité, variable en fonction du grade et de l'emploi des agents, a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières des sapeurs-pompiers professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.
 - l'indemnité de feu (IF)
 Instituée depuis le 1^{er} janvier 2024, il est proposé de modifier les taux et modalités d'attributions.
- o Pour les agents relevant de la spécialité « sécurité publique » :
 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
 Cette indemnité a pour objet de valoriser l'exercice et la nature des fonctions exercées par les agents, ainsi que leur expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
 - l'indemnité spéciale de fonctions (ISF)
 Instituée depuis le 1^{er} janvier 2024, il est proposé de modifier les taux et modalités d'attributions.
- o Pour les agents relevant des spécialités « administrative » et « technique » des catégories A, B et C :
 - l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)
 Cette indemnité a pour objet de valoriser l'exercice et la nature des fonctions exercées par les agents. De plus, son application permettra de remplacer l'indemnité transitoire versée aux agents et de garantir le maintien du régime indemnitaire antérieur.

Le coût supplémentaire pour l'année 2025 du nouveau régime indemnitaire est estimé à 77 millions de francs.

Il appartient aux membres du Conseil municipal, après avis du comité technique paritaire, de décider de poursuivre la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire par l'approbation des trois (3) délibérations proposées.

Tel est l'objet des projets de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Papeete le 3 décembre 2024 Le Rapporteur,

René TEMEHARO 3ème adjoint au Maire